

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 mars.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACQUIESCEMENT. — CHOSE JUGÉE.

L'acquiescement à un jugement qui a validé des saisies-arrêts faites en exécution d'un précédent jugement rend l'auteur de cet acquiescement non-recevable à interjeter appel de ce dernier jugement qui se trouve, par là, avoir acquis l'autorité de la chose jugée.

Cette décision, consacre un principe d'une haute importance, en matière d'acquiescement, d'exécution et d'autorité de chose jugée, en ce qu'elle fait résulter une fin de non-recevoir contre l'appel d'un jugement, de l'acquiescement donné, non à ce jugement lui-même, mais à un jugement postérieur, par le motif que celui-ci n'était que la conséquence et l'exécution du premier. L'autorité de la chose jugée peut donc être l'effet d'un acquiescement virtuel, s'il se réfère nécessairement au jugement contre lequel on voudrait se pourvoir par appel. Or la relation est forcée, lorsque le jugement auquel on a acquiescé ne fait que valider une voie d'exécution ouverte par un précédent jugement. En fait, le sieur Perrier avait été condamné à des restitutions envers sa femme, par jugement du 2 avril 1838. Trois saisies-arrêts avaient été pratiquées en vertu de ce jugement entre les mains des débiteurs de Perrier. Ces saisies avaient été validées par trois jugements par défaut, sous la date du 29 mai suivant. Perrier les approuva et renonça, par écrit, à les attaquer; mais comme il avait précédemment interjeté appel du jugement du 2 avril 1838, il voulut faire vider cet appel. On lui opposa une fin de non-recevoir prise de son acquiescement aux jugements qui avaient prononcé la validité des saisies-arrêts. Il répondit que n'ayant jamais donné son acquiescement au jugement du 2 avril, on ne pouvait se prévaloir de son approbation aux jugements du 29 mai et créer ainsi contre son appel une fin de non-recevoir par induction, et par argumentation.

Arrêt de la Cour royale de Poitiers qui accueille la fin de non-recevoir.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1338 du Code civil et des principes en matière d'acquiescement. Si Perrier, disait-on, avait interjeté appel des jugements du 29 mai 1838, on conçoit que ses adversaires auraient pu lui opposer son acquiescement, parce qu'il s'y référait directement; mais on ne comprend pas que cet acquiescement ait pu devenir une fin de non-recevoir contre l'appel d'un autre jugement tout à fait distinct et dont il n'est fait aucune mention dans l'écrit où se trouve l'approbation donnée aux jugements du 29 mai. La preuve qu'il n'entendait pas y comprendre le jugement du 2 avril, c'est qu'il en avait antérieurement interjeté appel et que la cause étant alors pendante devant la Cour royale, elle ne pouvait être considérée comme désertée par l'appelant qu'autant qu'il s'en serait expliqué formellement. Or, aucun désistement, aucune renonciation n'ont existé de sa part d'une manière expresse. Ce n'est que par induction que la Cour royale a appliqué un acquiescement à un jugement qui n'en avait pas été l'objet direct et immédiat. Son arrêt a donc encouru la censure de la Cour suprême.

Ce moyen a été rejeté au rapport de M. le conseiller Lasagni, plaçant M^e Gatine, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu en droit, qu'il n'y a pas d'appel recevable contre un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée; que cette autorité est acquise au jugement qui a été volontairement exécuté par les parties; qu'enfin cette exécution existe lorsque ces mêmes parties ont spontanément fait des actes qui renferment l'accomplissement définitif des dispositions du même jugement, et sont par là essentiellement incompatibles avec l'exercice de l'appel;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, 1^o que par jugement du 2 avril 1838, Perrier, demandeur en cassation, a été condamné à restituer au tuteur de Marie Mesnard, interdite, tous les biens dont il s'était indûment emparé, et à lui payer la somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts; 2^o qu'à la suite de ce jugement trois saisies-arrêts ont été pratiquées par le tuteur de Marie Mesnard sur Perrier, demandeur en cassation, et qu'elles ont été

togénaire, avait besoin qu'on prit soin de lui, à plus forte raison ne pouvait-il donner à sa jeune famille les soins qu'elle réclamait. Dans ces circonstances il sollicita son beau-frère, veuf lui-même, de le recevoir chez lui avec ses enfants; il vendit le peu de biens qu'il possédait, donna une certaine somme à Vilatte, réserva une somme de 500 francs qui devait être remise à ce dernier, après la mort de Roy, pour prix des soins qu'il donnerait à ses enfants survivants, jusqu'au temps où ils pourraient être placés en condition, et enfin se constitua avec le reste une rente viagère de 160 fr. qui était touchée par Vilatte en échange du logement, de la nourriture et de l'entretien que celui-ci s'obligeait à fournir à son beau-frère.

Ces conditions ayant été arrêtées par un acte authentique passé à Saincoins en mars 1837, le vieux Roy et ses enfants vinrent s'installer au domicile de Vilatte.

Peu de temps après, le plus jeune des enfants Roy, âgé seulement de quelques mois, mourut. Vilatte, qui avait une chèvre chez lui, s'était pour ainsi dire constitué le père nourricier de cet enfant : nul autre que lui ne lui donnait des soins; soins fort malheureux s'ils furent réels et sincères, car la frêle créature tomba entre ses mains dans l'état de marasme le plus déplorable. Après la mort de l'enfant, ce fut Vilatte lui-même qui l'enveloppa dans le linceul et l'enferma dans la bière. Ces précautions parurent étranges et suspectes dans la suite, quand on connut la conduite de Vilatte envers le vieux Roy et ses autres enfants. Il envoyait ces derniers mendier leur pain et il finit par les éloigner tout à fait de chez lui.

Quant au sieur Roy, il l'accablait de sévices et de mauvais traitements, et observait si peu les conditions de l'acte par suite duquel ce vieillard était devenu son pensionnaire, que celui-ci se plaignait sans cesse de souffrir du froid et de la faim chez son beau-frère. Vilatte ne répondait à ces plaintes que par des paroles brutales et menaçantes : aussi Roy essayait-il souvent de trouver un autre asile; mais les 160 francs qu'il pouvait offrir ne paraissaient point une indemnité assez forte des soins qu'il aurait fallu lui donner, même à sa fille et à une nièce qui habitaient dans les environs. Le pauvre vieillard était donc forcé de se résigner à l'hospitalité si dure, si amère pour lui de son beau-frère, d'un homme qui le rendait malheureux, et qu'il redoutait jusqu'à dire : « Si Dieu n'y prend garde, il finira par me tuer. »

Le père Roy tenait ce propos au mois de mai 1839, et huit mois après son affreux pressentiment n'était que trop bien réalisé. Dans la nuit du 31 janvier dernier, Vilatte s'arrachait de son lit, s'armait d'un carreau de tailleur, et se précipitait vers le lit où dormait le vieux Roy : il lui assénait sur la tête des coups redoublés de ce terrible instrument, et comme la mort n'était pas assez prompte, comme le vieillard se débattait, comme il essayait de pousser des cris, son bourreau le pressait fortement au cou d'une main acharnée pour l'étrangler ! Lui, sans force, sans défense, car il était paralysé d'un bras, avait bientôt succombé. Cette horrible scène a été racontée le jour même avec une effrayante précision par le fils de l'assassin, enfant de six ans, qui, couchant avec son père, avait été réveillé et par les cris sourds de la victime, et par le bruit qu'elle avait fait en se débattant contre son assassin.

L'enfant n'a pas été entendu à l'audience, et il faut rendre hommage à l'honorable scrupule qui a fait récuser par le ministère public un pareil témoin; mais ses paroles ont été reproduites par un autre témoin qui le premier les avait recueillies, et s'était empressé d'aller avertir l'autorité.

Cependant Vilatte, après la consommation de son crime, avait eu hâte d'en faire disparaître les traces. Il semble résulter des débats qu'il aurait lui-même enseveli le cadavre, prenait soin, contre l'usage, de couvrir le linceul à la partie supérieure du corps et vers les pieds. Cette opération faite, il était allé, une heure avant le jour, réveiller un de ses voisins les plus éloignés dont la belle-mère est ensevelisseuse, en disant à celui-ci : « Le père Roy vient de mourir, je viens chercher ta belle-mère pour

et plus conforme à son principe. Ce n'était pas le dernier mot de la question; c'était un pas de fait, et l'on avait hâte de voir la Chambre des députés sanctionner à son tour les dispositions de ce projet.

Mais la Chambre des députés a bien autre chose à faire, vraiment, qu'à s'occuper de ces misérables intérêts de législation pratique. Que lui parle-t-on de se fatiguer à l'étude de ces petites lois, comme on dit au Palais-Bourbon, qui peuvent bien, d'aventure, intéresser le commerce, l'industrie, la richesse publique, mais qui laissent si peu de place aux grandes harangues et aux luttes du va-et-vient parlementaire; qui veulent être laborieusement méditées, non improvisées; qui demandent de longues et pénibles études, non des paroles vides et sonores. Et, d'ailleurs, la Chambre des députés n'a-t-elle pas déjà, dans le cours de cette session, accompli son œuvre législative? n'a-t-elle pas élargi la juridiction consulaire et réglé la responsabilité des capitaines de navires? En tout, une quinzaine d'articles ! Il est vrai que ces deux lois ont été votées un peu péniblement — deux fois sans que la Chambre fût en nombre suffisant : il est vrai que l'une de ces lois vient d'être retirée avec cette assez verte leçon donnée par le gouvernement, « qu'elle présentait des lacunes fâcheuses et qu'elle n'avait pas été étudiée d'une manière complète; » mais enfin tant bien que mal l'œuvre a été faite et la Chambre a besoin de repos.

C'est ce qu'elle paraît penser du moins. Mais il faut prendre garde que l'opinion commence à lui demander un compte un peu plus sérieux de ses méditations et de ses œuvres. Il y a un peu de jours, en parlant de la magistrature et du triste sort que lui font les influences politiques, nous disions ce que nous coûtent nos législateurs de faveurs et d'emplois publics. N'est-ce pas le moins,

et les preuves les plus accablantes surgirent de cette information.

Les hommes de l'art appelés pour faire l'autopsie du cadavre, reconnurent à la tête de Roy plusieurs blessures qui n'avaient pu être occasionnées que par un instrument contondant, d'un poids spécifique considérable, se terminant en cône, tel que serait un carreau de tailleur. Ils remarquèrent au cou des ecchymoses portant l'empreinte des doigts et des ongles, indices d'une strangulation pratiquée par une main violemment crispée. Enfin ils constatèrent que la mort avait eu une double cause : un épanchement sanguin au cerveau déterminé par la commotion résultant des coups portés à la tête; et une asphyxie laryngienne occasionnée par la pression violente que trahissaient les ecchymoses remarquées à la partie extérieure du cou. Ils n'hésitèrent pas à déclarer que les blessures et les contusions n'avaient pu être faites que par une main étrangère, et par conséquent la mort violente du père Roy était le résultat d'un crime.

Mais aucune preuve ne devait manquer à la constatation de ce crime. Le carreau de tailleur qui avait servi à sa perpétration fut retrouvé au moment même, dans un état qui prouvait qu'il venait d'être lavé. Pourquoi lavé, si ce n'était pour effacer les traces de sang dont il était empreint. On découvrit encore, cachés dans des poisons, les traversins ensanglantés sur lesquels le vieillard reposait sa tête dans cette nuit fatale. Mais un autre témoin muet ne fut retrouvé que quelques jours après, soigneusement renfermé à clé dans un tiroir; c'était le bonnet de la victime, tellement souillé de sang, que son exhibition à l'audience a soulevé dans toute la salle un frisson d'horreur, excepté pourtant sur le banc de l'accusé. Cet homme, en présence de tous les témoins muets ou vivants, qui l'accablent, au milieu des débats d'où surgissent de toutes parts les charges les plus invincibles contre lui, conserve une attitude calme; il donne avec beaucoup de sang-froid et de présence d'esprit toutes les explications qu'il croit propres à atténuer le poids des témoignages.

Un crime aussi atroce ne peut s'expliquer que par une grande passion ou par un intérêt bien pressant, bien direct. Or, l'accusation a fort bien fait ressortir l'intérêt qui poussait la main meurtrière de Vilatte. Cet homme, qui avait acheté auprès de sa maison un petit pré, avait besoin pour le 15 février d'une somme de 150 francs afin de payer le dernier terme du prix de cette acquisition. Il avait d'abord espéré trouver cette ressource dans un mariage qu'il était sur le point de contracter avec une femme de son voisinage qui lui apportait en dot ses économies; mais ce projet de mariage venait de se rompre, et Vilatte se voyait forcé de recourir à d'autres expédients. D'après les conventions qu'il avait faites avec le vieux Roy, il devait, à sa mort, toucher une somme de cinq cents francs, comme gardien des enfants mineurs de ce vieillard. Hâter la mort de celui-ci, c'était donc hâter le moment qui mettrait à sa disposition la somme qu'il convoitait, dont il avait d'ailleurs absolument besoin. Et puis, c'était se débarrasser en même temps d'un hôte qu'il avait toujours traité comme s'il lui avait été à charge. Dès ce moment la pensée d'un crime s'était fixée dans l'esprit de Vilatte, et tout semble indiquer qu'il se prépara à son exécution avec une préméditation infernale. Tout dénote dans cette exécution une volonté forte et bien déterminée.

Depuis huit jours Vilatte était indisposé, mais il affectait d'être beaucoup plus malade qu'il ne l'était réellement : ainsi le jour qui précéda la mort du père Roy, il était sorti dans son jardin, s'appuyant sur deux bâtons, comme si ses jambes avaient refusé de le porter. Le jour qui fut suivi de la nuit fatale, il se montra livré à une préoccupation étrange en parlant à la femme Laumonier, qui faisait son ménage, d'un drap à couvrir ou à découvrir. Il était resté couché toute la journée, n'avait mangé qu'une soupe, mais s'était fait placer le soir auprès de son lit, avant que la femme Laumonier se retirât, une autre soupe copieuse et une bouteille de vin. Il avait témoigné ce jour-là pour le père Roy des sentiments affectueux et des attentions qui ne lui étaient point ordinaires. Il avait fait s'ajouter au bain noir de son

du moins faut-il reconnaître que sa dissertation est une des plus consciencieuses, des plus complètes que nous ait jusqu'ici données la doctrine. Nous devons aussi signaler la tendance toute libérale qui, malgré la rigueur de son point de départ, a constamment guidé l'auteur dans l'examen et la solution des questions d'application au milieu desquelles le droit de propriété peut se trouver compromis. La juste faveur qu'il accorde aux droits de l'auteur semble indiquer que s'il refuse de proclamer le droit absolu, c'est à regret et comme amené à cette conséquence par ce qui est à ses yeux l'inexorable logique du droit civil.

Nous avons dit qu'une des parties de l'ouvrage de M. Renouard était relative à l'histoire du droit des auteurs. Le premier volume est presque en entier consacré à ce travail, qui jusqu'ici manquait à la science du droit, et dont il fallait péniblement rechercher les monuments, incomplets d'ailleurs, dans des recueils assez mal digérés. Cette partie de l'ouvrage est traitée d'une manière remarquable et se recommande sous le double rapport de l'histoire et du droit.

M. Renouard prend la propriété littéraire chez les Romains, telle que nous la révèlent les poètes eux-mêmes, plutôt que les lois qui s'en sont fort peu occupées. Il en recherche la trace assez confuse chez nous avant le 13^e siècle : il la montre enfouie d'abord comme une sorte de monopole dans le secret des cloîtres, et grandissant peu à peu sous le patronage de l'Université dont elle relève, mais embarrassée encore dans les difficultés de la reproduction écrite. Puis, à la découverte de l'imprimerie, nous la voyons prendre un plus grand essor, qu'encourage le génie de Louis XI, mais que bientôt François I^{er}, le père des lettres, va enchaîner dans les liens d'une censure à laquelle la harle et le bâcher donneront leur terrible sanction. La censure... création en ef-

« J'étais toute seule et je m'occupais à ranger l'atelier, lorsqu'une femme d'une quarantaine d'années, grande, brune, vêtue de noir et portant un châle tartan à carreaux rouges, est entrée à

PLAINTÉ PAR UN SOURD-MUET CONTRE UN SOURD-MUET. — VOIES DE FAIT. — DÉBATS A L'AIDE DE LA MIMIQUE.

On voyait aujourd'hui dans la salle des Pas-Perdus différents groupes formés de sourds-muets qui semblaient attendre avec impatience l'ouverture des portes de la 6^e chambre. A peine l'audience de police correctionnelle est-elle ouverte que son enceinte étroite est encombrée de sourds-muets qui se disputent les premières places. Plusieurs d'entre eux, qui paraissent être l'objet des déférences des autres, prennent place sur le banc des témoins.

Bientôt des discussions pleines de chaleur et de vivacité s'engagent entre ces divers spectateurs : l'arrivée du Tribunal n'est pas même de nature à y mettre un terme, car la voix des huisseries n'a pas besoin d'inviter au silence : le langage silencieux de la dactylogie et de la parole mimée, employé seul par les assistants n'est pas de nature à troubler l'ordre et à interrompre l'appel et le jugement des causes.

Il est aisé de voir que tout cet auditoire (si l'on peut donner ce nom à une réunion d'hommes qui n'entendent pas) est agitée par de puissantes préoccupations. Toutefois, elles n'empêchent pas quelques-uns des assistants de prendre part peu à peu aux débats qui se passent devant eux, débats tout à fait nouveaux pour la plupart d'entre eux, et dont quelques parties saisies bien ou mal par les uns sont traduites aux autres et commentées par tous avec une vivacité de gestes et des manifestations muettes d'hilarité curieuses mais pénibles à voir. C'est surtout l'air penaud d'un brave mari parisien prévenu de voies de fait par sa femme qui excite au plus haut degré la joyuseté de quelques *loustic* assis sur les premiers bancs. Le côté plaisant du drame judiciaire est aisément saisi par tous, et le pauvre mari, déjà fort mal à son aise sur la sellette, s'y voit poursuivi de quolibets qui, pour n'être que mimés, n'en sont pas moins très significatifs.

L'arrivée tardive du célèbre Berthier, professeur des sourds-muets et sourd-muet lui-même de naissance, excite une vive sensation dans la foule. Des saluts empressés lui sont envoyés de toutes parts et presque chaque assistant traçant rapidement de la main droite un cercle autour de son oreille annonce ainsi à son voisin qu'il a reconnu Berthier. C'est en effet par ce signe que tous les sourds-muets indiquent Berthier à cause de la petite casquette qu'il porte à l'école et qu'il a l'habitude de pencher un peu sur l'oreille droite.

L'audiencier appelle la cause de M. Pelissier contre M. Contremoulin. Cet appel est reproduit par le signe d'un professeur *parlant* qui est à l'audience, et aussitôt une vive agitation se manifeste dans la foule. M. Contremoulin se place au banc des prévenus et fait entendre par ses gestes qu'il est sourd et muet et ne peut répondre au Tribunal que par le ministère d'un interprète. Vingt bras dirigés aussitôt vers la même personne désignent avec la plus expressive pantomime l'un des plus habiles professeurs parlans de l'institut des sourds-muets, M. Vaisse, présent à l'audience.

M. le président invite M. Vaisse à prêter serment et à transmettre au Tribunal les réponses du prévenu.

Celui-ci, interrogé, déclare être âgé de vingt-sept ans et exercer la profession de graveur au dépôt de la guerre.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir attendu M. Pelissier à la porte de la Société centrale des sourds-muets et de l'avoir frappé au visage.

La question est transmise par M. Vaisse à Contremoulin. Celui-ci repousse la prévention à l'aide de la pantomime la plus animée. A l'expression de ses gestes auxquels il mêle le secours de la dactylogie la plus vive, on devine qu'il prétend avoir été provoqué et n'avoir fait que de se défendre. Mais les gestes deviennent plus pressés, il s'indigne, frappe sa poitrine, relève la tête en indiquant qu'il peut marcher le front levé. On devine qu'il prétend avoir été lui-même l'objet d'une accusation calomnieuse. A plusieurs reprises il trace un rapide sillon, à l'aide de son médium droit, l'intérieur de la paume à l'extrémité du médium gauche, en simulant le mouvement d'un joueur de tambour de basque.

M. Vaisse explique que le prévenu annonce par ce signe qu'il a été accusé de fraude par le plaignant, que celui-ci lui a reproché d'être un faux frère. Il se défend au surplus de toute préméditation. Il ne fait pas partie de la Société centrale des sourds-muets, et est venu là sans aucune intention arrêtée avec deux de ses amis qui ont eu des explications avec les membres du bureau dont M. Pelissier fait partie.

M. le président invite M. Vaisse à demander au plaignant des explications sur sa plainte.

M. Pelissier fait signe qu'il désire répondre directement et par écrit à M. le président. Il tire à cet effet des tablettes et un crayon de sa poche.

M. le président : Faites entendre au plaignant que, d'après la loi, les débats doivent être oraux, entendus de tout le monde, même de l'auditoire.

M. Vaisse place transversalement son index droit dans la paume de la main gauche et se borne à faire un signe négatif. M. Pelissier a compris et avec lui tous ses amis et ses camarades. Cette décision semble faire sur eux tous une désagréable impression. M. Berthier est un de ceux qui par ses gestes semble, au milieu de tous, protester avec le plus de force contre cette décision. Il fait le geste d'un homme qui feuillette un livre et indique une ligne où il voit la confirmation de ce qu'il avance. (Quelque temps après M. Berthier, qui s'est fait remettre un Code, montre l'article 333 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel le sourd-muet sachant écrire doit donner par écrit ses réponses et déclarations. Voir à la fin de ce compte-rendu la lettre de M. Berthier.)

M. le président à l'interprète : Demandez au plaignant ses nom et prénoms.

M. Vaisse transmet la question à l'aide de la dactylogie. M. Pelissier explique par ses gestes et avec un embarras poli et facile à comprendre qu'il a beaucoup de considération pour la personne de M. Vaisse, mais qu'il désire, en se conformant aux ordres du Tribunal, transmettre ses réponses par le ministère d'un autre interprète.

M. Vaisse : Le plaignant désire ne pas répondre par mon entremise ; cela tient sans doute à quelque défiance envers un professeur parlant appartenant à l'Institut royal.

M. Pelissier, qui a deviné l'explication du professeur, s'empresse par ses gestes de déclarer que son refus n'a rien d'offensant pour M. Vaisse, tout en persistant à demander un autre interprète. En ce moment les regards, les gestes de tous les sourds-muets présents désignent au Tribunal un monsieur décoré assis au banc des témoins et qui, depuis le commencement de l'affaire, est en conversation suivie avec eux. Invitée à s'avancer à la bar-

re, la personne indiquée déclare se nommer Eugène de Monglave, secrétaire de la Société Historique.

M. le président : Pouvez-vous interpréter les réponses des sourds-muets ?

M. de Monglave : Mes relations habituelles avec eux et l'habitude de la dactylogie, me rendent leur conversation familière. Je fais appel à l'indulgence du Tribunal, M. le professeur Vaisse me rectifiera d'ailleurs si quelque chose m'échappait.

M. Pelissier expose sa plainte avec une rare facilité de pantomime, et une vivacité de signes qui laisse bien loin derrière elle l'expressive rapidité du langage mimé par les autres sourds-muets.

M. de Monglave : Le plaignant entre dans de très longs détails sur l'institution de la Société centrale des Sourds-Muets. Lorsqu'il aura terminé j'en présenterai le résumé au Tribunal.

M. Pelissier continue sa narration, et arrivant aux faits de la plainte, manifeste l'indignation qu'il éprouva en se sentant frapper au visage par un homme qu'il ne connaissait pas et qui lui avait tendu un guet-apens.

M. de Monglave : Le plaignant explique qu'il est membre de la Société centrale des Sourds-Muets, qui tient mensuellement ses séances rue Saint-Guillaume, 9, et qui a pour but de donner des secours aux sourds-muets malheureux. Plusieurs sourds-muets furent exclus de la société pour avoir donné des sujets graves de mécontentement. Ils voulurent y pénétrer de vive force et furent repoussés par les agents de l'autorité. Ce fut alors qu'ils se réunirent dans une rue voisine pour attendre les membres du bureau et les insulter. Au moment où M. Berthier, président, sortait avec les membres du bureau dont M. Pelissier faisait partie, celui-ci fut frappé à la figure par un des hommes qui depuis plus d'une heure attendaient chez un marchand de vin.

M. le président : Et l'homme qui a frappé est-il le prévenu ? M. Pelissier répond à la question en désignant à deux reprises le prévenu. Celui-ci répète ses explications, indique qu'il a été provoqué et qu'il n'a repoussé son provocateur d'un revers de main qu'après avoir été (il figure à deux reprises le signe que nous avons rapporté plus haut) appelé devant tous ses camarades faux frère et homme de mauvais foi.

M. le président : Le prévenu était-il ivre ? Le prévenu, auquel cette question est transmise, répond en riant et en simulant un homme chancelant sur ses jambes, qu'il n'était pas en cet état, qu'il ne s'y met jamais, et par une grimace significative exprime qu'il a horreur d'un homme ivre.

Les témoins à charge sont entendus et justifient la plainte. Une nouvelle difficulté s'élève à l'occasion de la déposition de M. John Carlin, artiste peintre. Ce témoin, jeune homme de la tournure la plus distinguée et de la figure la plus spirituelle, connaît la langue universelle mimée, mais il ne perçoit par la dactylogie que des mots anglais. M. de Monglave expose qu'il est peu familier avec cette langue ; mais avec l'aide de M^e Wollis, présent à l'audience, et par une double interprétation, les questions et les réponses sont transmises au Tribunal.

M. Coquelet, graveur au dépôt de la guerre, sourd-muet, déclare par l'entremise de l'interprète que le plaignant a appelé le prévenu faux frère. Il désigne le plaignant par le sobriquet du poète, qui s'exprime en langue mimique en traçant sur sa main des lignes négales.

M. de Monglave, à M. Vaisse : Qu'entend-il par ce mot le poète ?

M. Vaisse : Les sourds-muets appellent M. Pelissier, ancien répétiteur à l'école de Toulouse, le poète, parce qu'il fait des vers. M. Pelissier n'est pas muet de naissance, et bien qu'il ait perdu la parole, il a conservé assez de souvenirs du rythme poétique pour produire des poésies qu'on dit remarquables.

Les témoins à décharge, pris également parmi des sourds-muets, soutiennent avec le prévenu qu'il n'y a pas eu guet-apens, et que celui-ci n'a repoussé M. Pelissier qu'après avoir été provoqué par un geste qui a été pour lui l'expression du reproche injurieux d'être un faux frère.

Le Tribunal condamne M. Contremoulin à 25 fr. d'amende seulement, et invite M. Vaisse à lui faire comprendre qu'il se montre indulgent en espérant que la leçon lui profitera et que de pareilles scènes ne se renouvelleront pas à l'avenir.

M. Contremoulin remercie directement le Tribunal et, s'adressant au greffier, lui demande par gestes s'il doit payer à l'instant même. Celui-ci lui répond par écrit qu'on lui écrira lorsqu'il aura à payer son amende.

L'auditoire se sépare aussitôt et les discussions les plus animées continuent entre les sourds-muets dans l'antichambre du Tribunal et jusque dans la salle des Pas-Perdus.

Voici la lettre que nous adresse M. Berthier sur l'un des incidents de ce procès :

« Monsieur le rédacteur,
Permettez-moi, comme président de la Société centrale des sourds-muets de Paris, de vous prier d'accueillir dans les colonnes de votre estimable journal, avec cette bienveillance à laquelle vous nous avez habitués, l'expression unanime de cœur profondément affectés par un grave incident qui s'est élevé dans l'affaire des sourds-muets d'aujourd'hui, devant la 6^e chambre (police correctionnelle).
Après l'interrogatoire du prévenu, aidé de son interprète M. Vaisse, est venu le tour du plaignant, M. Pelissier, un de nos plus honorables et plus savants collègues. Malgré le désir qu'il exprimait de déposer la plume à la main, ainsi que la loi l'autorise formellement, son instruction devant rendre la présence d'un interprète inutile, M. le président a fait observer que la loi s'y opposait. Force donc a été à la partie adverse d'obtempérer à l'injonction du Tribunal. Le plaignant et ses témoins ont alors unanimement choisi pour leur interprète leur ami M. Eugène de Monglave, secrétaire perpétuel de l'Institut Historique, qui avait bien voulu les accompagner à l'audience, et qu'ils remercient de ce nouvel acte de dévouement tout à fait imprévu.

« Mais je crois de mon devoir de protester, la loi à la main, tant en mon nom qu'au nom de toute la société centrale et de tous mes frères en général, contre ce qui s'est passé, tout en rendant un hommage solennel à la constante bienveillance du président et du Tribunal, à l'égard du prévenu, du plaignant et des témoins. L'article 333 du Code porte en effet : « Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier. »

« En 1833, permettez-moi de le rappeler, cette disposition a été exécutée, et dans son esprit et à la lettre, par la Cour d'assises de Paris, dans l'affaire d'un sourd-muet prévenu de vol et de faux, après duquel j'ai été appelé à l'improvise par la Cour, pour remplir les fonctions d'interprète.

« Agréez, etc.
» Ferdinand BERTHIER,
Président de la société centrale des sourds-muets de Paris, doyen des professeurs de l'Institut royal des sourds-muets. »

Par ordonnance du 5 avril ont été nommés :

M. Rolland-Latour, procureur du Roi à Pondichéry, en remplacement de M. Allibert, dont la démission a été acceptée ; — M. Habasque, conseiller-auditeur à la Martinique ; — M. Molinier de Montplanka, juge royal à Chandernagor ; — M. Conil (J.-P.), avocat à l'île Bourbon, lieutenant de juge à Saint-Paul (même colonie).

Par une autre ordonnance du 7 avril ont été nommés :

M. Keraval, premier substitut du procureur-général à l'île Bourbon ; — M. André, lieutenant de juge à Saint-Denis (même colonie) ; — M. Deguigné, conseiller-auditeur à l'île Bourbon ; — M. Arnault-Ménadière, deuxième substitut du procureur-général à Bourbon ; — M. Benoît, conseiller-auditeur à Bourbon.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté, dans son audience de ce jour, le pourvoi de Ferdinand Perrin, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône, en date du 16 mars dernier, qui l'a condamné à la peine de mort pour complicité d'assassinat.

— L'action civile, ainsi que l'action criminelle, doit-elle être éteinte par un laps de temps de plus de trois années écoulées depuis l'appel interjeté par les deux parties d'un jugement correctionnel, sans aucune poursuite ultérieure ? (Oui.)

L'affaire dans laquelle se présentait à juger aujourd'hui cette question de pur droit par la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, remonte à plus de six ans.

En 1834, un jeune homme qui depuis s'est marié et occupe un rang honorable dans la société, voulant venger l'honneur de son père, attaqué dans une feuille prétendue littéraire qui n'a eu que quelques mois d'existence, avait été blessé dans un duel par un de ses adversaires. Ayant rencontré l'éditeur responsable sur le boulevard Bondi, près de l'Ambigu-Comique, une lutte s'engagea. Le jeune homme, emporté par son ressentiment, blessa son adversaire d'un coup de poing sous le nez. Un jugement correctionnel l'a condamné, le 18 mars 1834, à un mois de prison, 200 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel fut interjeté le même jour par le prévenu, et dix jours après par la partie civile. Depuis ce temps il n'y a eu aucune espèce de poursuite. Le plaignant ne pouvant payer les droits d'enregistrement sur les 2,000 fr. qui lui étaient adjugés, ne signifiâ point le jugement. C'est seulement le 4 avril présent mois et après un intervalle de six ans et six jours, que, sur la production d'un certificat d'indigence, il a obtenu du procureur-général qu'une assignation serait donnée au prévenu.

Après le rapport de M. le conseiller Duplès, les parties s'expliquent sur les faits.

M. Sylvestre, président, au prévenu : Vous avez tenu une conduite répréhensible en cherchant à vous faire justice vous-même. Une jurisprudence récente considère la mort et les blessures données en duel comme des crimes ou des délits. Lors même que la loi pénale n'existerait pas, vous n'en auriez pas moins blessé les principes de la morale.

M^e Goyer-Duplessis, avocat du plaignant, est convenu qu'il y avait prescription de l'emprisonnement et de l'amende en faveur du prévenu, mais il a soutenu que celui-ci n'ayant pas donné suite à son appel, il y avait péremption d'instance d'appel, et que les 2,000 francs de dommages et intérêts se trouvaient acquis à son client.

M^e Paillet, avocat du prévenu, a opposé le texte précis des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels l'action civile et l'action publique sont également prescrites.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant en fait que le jugement dont est appel remonte au 18 mars 1834, qu'il a été frappé de l'appel le 18 mars par le prévenu et le 28 du même mois par le plaignant ; que depuis cette époque les poursuites ont été interrompues ;

« Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile se prescrivent, s'il s'agit d'un crime, par dix années et, s'il s'agit d'un délit, par trois années, à compter du dernier acte d'instruction et de poursuite ;

« Considérant que le jugement qui a été frappé d'appel le même jour par le prévenu et le 28 mars par la partie civile n'était pas un jugement en dernier ressort, et que les dispositions des articles 640 et 642 du Code d'instruction criminelle ne lui sont pas applicables ;

« Considérant que les dispositions du Code de procédure civile sur la péremption ne peuvent recevoir leur application aux matières correctionnelles, lesquelles sont régies par des lois spéciales ;

« Considérant, enfin, qu'il s'est écoulé plus de trois années depuis les appels respectivement interjetés, et que l'action publique et l'action criminelle sont prescrites ;

« La Cour, émendant au principal, déclare prescrites ces actions publique et civile, et condamne le plaignant aux frais de première instance et d'appel. »

— Robert avait promis à son cousin de Picardie un cadeau. En quoi devait consister ce cadeau ? il ne s'était pas expliqué à cet égard, voulant ménager à son cher parent de province une agréable surprise. Robert vient nous apprendre aujourd'hui, devant la cinquième chambre, qu'il se proposait de faire don à son cousin, sachant qu'il serait très flatté de son présent, d'un bouledogue pur sang, et, à cet effet, il avait acheté du sieur Porchat un animal de l'espèce susdite, mais sous la condition d'en faire l'essai.

Robert donc mène au combat le chien que lui a livré Porchat, mais jugez de son désappointement : au lieu de s'élançant hardiment sur son adversaire, le faux bouledogue trombe, recule et reçoit honteusement les coups de la dent meurtrière.

Cependant, à l'expiration du terme convenu, Porchat réclame son chien ou 200 francs pour le prix de la vente. Mais le chien est perdu, ou plutôt Robert craint d'abord, sans doute, de le présenter couvert des signes qui attestent son déshonneur ; mais enfin il est amené sous les yeux du juge chargé de prononcer sur la demande de Porchat.

M. le juge de paix du 5^e arrondissement, appelé à prononcer sur cette contestation, considérant que l'animal était couvert de cicatrices ineffaçables, et que dans cet état on pouvait dire que la chose vendue n'était plus la même, a condamné Robert à payer à Porchat 60 francs pour tenir lieu du chien réclamé.

Sur l'appel de cette décision, et après les plaidoiries de M^e Lévêque et Girault, le Tribunal l'a confirmée purement et simplement, et a de plus condamné Robert à l'amende et aux dépens.

— Un monsieur rouge et joufflu, portant le nom de Stanislas

Coquel, s'approche de la barre correctionnelle pour y déposer dans une affaire de vol où il est partie plaignante. Bien qu'il soit rond comme un muids, une petite redingote vert tendre, descendant à mi-cuisse, étrangle sa taille, qui menace incessamment de briser les obstacles que l'on oppose à son développement; son pantalon gris perle est tellement tendu que l'on se demande comment il a pu entrer dedans; sa main droite, couverte d'un gant jaune serin, agite une petite badine en baleine, à tête de chien; un chapeau gris qui n'a pas six pouces de haut complète le costume de ce muscadin rétrospectif.

Après lui avoir fait décliner ses nom et prénoms, ce qu'il a fait à haute et intelligible voix, M. le président lui demande son âge; mais alors sa voix faiblit tellement que sa réponse ne parvient pas jusqu'à nous. Cependant, à sa corpalence, aux rides qui grimaient à son front et à ses tempes, à la couleur de ses cheveux, trop luisans pour n'être pas teints, on peut affirmer que M. Coquel n'est pas loin de sa quarante-cinquième année. Il commence ainsi sa déposition :

« Nous autres jeunes gens, nous nous laissons facilement é-mouvoir par les larmes d'une jeune fille... les malheurs de celle-ci m'ont touché et j'ai consenti à lui faire du bien.

M. le président : La fille Rosine était à votre service ?
Le plaignant : A peu près, Monsieur le président... C'est-à-dire chargée de prendre soin de mon ménage... Voilà tout... Nous autres jeunes gens, nous ne mangeons pas chez nous.

M. le président : Et vous l'accusez de vous avoir pris un bijou ?
Le plaignant : Oui, Monsieur... Oh! mon Dieu! une bagatelle, comme nous en avons tant, nous autres jeunes gens... deux petites roses montées en deux épingle, réunies par une chaînette d'or... Je mettais cela le matin à ma cravate... en négligé.

M. le président, à la prévenue : Fille Rosine, vous venez d'entendre la déposition du témoin; qu'avez-vous à répondre ?
La prévenue, qui a tenu constamment son mouchoir sur sa figure, lève les yeux sur le Tribunal, et un mouvement de compassion agite l'auditoire à la vue de cette figure si jeune, si candide, si pure qui rayonne au milieu des larmes.

« Monsieur, dit-elle, je vas vous dire toute la vérité; croyez-moi, je n'ai jamais menti. J'étais chez mes parens, dans le département des Ardennes, quand un jeune homme, abusant de ma jeunesse et de ma crédulité, me fit quitter mes parens et m'entraîna à Paris. Bientôt il m'abandonna; j'étais sans ressources avec phases de la procédure viennent encore ajouter à l'intérêt du drame en suspendant son dénouement. L'un des accusés, condamné une première fois à mort, revient disputer sa tête à la vindicte publique.

Depuis longtemps la Cour d'assises de la Seine n'a pas vu une affluence aussi considérable. Avant dix heures, les bancs privilégiés sont au grand complet. Les témoins arrivent plus lentement, ce sont presque tous des gens de la campagne qui ont passé une partie de la nuit à faire la route; ils viennent presque tous de la commune d'Herblay, qui se trouve à peu de distance de Pontoise.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. M. l'avocat général Partriarieu-Lafosse requiert, en l'absence des accusés, attendu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire. La Cour rend un arrêt conforme au réquisitoire du ministère public, et se retire ensuite dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury.

Les deux accusés sont introduits. Leur attitude forme un singulier contraste. On ne peut se défendre à la vue du premier d'un sentiment de pitié et de dégoût. On croirait voir un de ces malheureux si nombreux dans certains pays de montagnes, qui portent la stupidité écrite sur leur visage, et n'ont d'autre moyen d'exprimer leurs sensations qu'une sorte de cri à peine articulé. Jouvin regarde tranquillement ce qui se passe autour de lui. Ses yeux sont fixes et ternes. Il porte au cou l'un des signes caractéristiques du crétinisme, un énorme goitre qui se divise en descendant sur sa poitrine.

Pour Driot, l'effet qu'il produit est tout différent. Son œil est intelligent, sa figure assez belle, et il suit avec beaucoup d'attention tout ce qui se passe. Il est vêtu comme un homme de la campagne, mais cependant avec assez de recherche et de soin.

M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. Les accusés sont défendus comme à Versailles par M^{rs} Landrin et Syrot.

M. le président : Premier accusé, comment vous appelez-vous ?

Jouvin : Joseph Jouvin.
D. Votre âge ? — R. Trente-huit ans.
D. Votre demeure au moment de votre arrestation. — R. A Herblay, canton d'Argenteuil.
D. Votre profession ? — R. Cultivateur.
D. Où êtes-vous né ? — R. A Herblay.

M. le président : Deuxième accusé, comment vous nommez-vous ?

Driot : Jacques Driot, dit Deslauriers.
D. Votre âge ? — R. Soixante-un ans.
D. Votre profession ? — R. Tisserand.
D. Votre demeure avant votre arrestation ? — R. A Herblay.
D. Où êtes-vous né ? — R. A Bousay, département de la Côte-d'Or.

M. le greffier Cathérinet donne lecture de l'acte d'accusation. Nous ne publierons pas le texte de ce document que nous avons déjà inséré dans notre numéro du 7 décembre 1839. Nous nous bornerons à rappeler les faits nécessaires à l'intelligence du débat.

Jouvin habitait avec sa femme la commune de Herblay. Depuis leur mariage, qui remonte à huit ans, le mari et la femme menaient une mauvaise conduite. Le mari était brutal, la femme avait la tête faible. Une fois déjà elle avait été traitée pour aliénation mentale. Elle était retournée au village depuis quelque temps lorsque, vers le mois de septembre 1837, elle disparut pour ne plus revenir. Quelques mois après seulement les propos du petit Jouvin éveillaient les soupçons. Il dit à ses camarades que la folle (sa mère) n'était pas perdue, mais qu'elle avait été tuée. Enfin, pressé de questions, il raconta qu'un jour, allant avec son père au bois de Pierre Laye, ils y avaient rencontré sa mère; que son père lui avait ordonné de se retirer, mais qu'il s'était caché derrière la charrette, et que de là il avait vu la scène qui s'était passée. Son père, avec l'aide de Driot, avait attaché sa femme à un arbre, lui avait donné des coups sur la tête, puis il avait creusé avec son hoyau une fosse où il l'avait enterrée sous des débris de branches et de feuilles.

Le 22 décembre les investigations commencèrent. Jouvin subit un interrogatoire, et le lendemain 23 le cadavre de la femme Jouvin fut trouvé dans un petit ruisseau sous le pont de Vaudevert, près d'Herblay. Il était constant, d'après une foule de circonstances, que le cadavre avait été apporté là pendant la nuit précédente. Qui avait pu en opérer le transport? Les soupçons se portèrent sur Jouvin et Driot. Jouvin avoua la veille de ne pas s'absenter, quitte néanmoins son domicile à six heures du soir et ne reparait que le lendemain à neuf heures. La première personne que l'on voit avec lui le matin c'est Driot. On le questionne

la maison, après avoir sonné, et après que j'eus ouvert elle me demanda à voir l'appartement, et déjà je lui avais montré l'atelier et les autres pièces, lorsque arrivées dans la chambre à coucher, elle tira de son sac une petite bouteille de pharmacien, et me saisissant fortement par les bras, me dit qu'il fallait boire la liqueur que contenait cette fiole. Je ne voulus pas, et j'essayai de me dégager, mais elle, me frappant, et comprimant mes deux poignets dans sa main gauche, me porta à la bouche et me contraignit de boire, en me menaçant de m'étrangler, le liquide noirâtre et ressemblant par le goût à une médecine, qu'elle me versait entre les lèvres, en appuyant le gouleau de la fiole sur mes dents, afin de me forcer à les entr'ouvrir.

« A peine eus-je avalé deux gorgées de la liqueur que je sentis ma tête tourner et que je perdis les forces et la parole. La grande femme alors décrocha la montre d'or qui était pendue à la cheminée et prit dans le tiroir de la commode deux pièces de cinq francs qui s'y trouvaient. Elle s'éloigna ensuite en me disant que si je parlais de ce qui s'était passé, elle reviendrait et m'en ferait repentir. »

Les époux Tavarre s'empressèrent d'appeler un médecin à qui Augustine répéta ce qu'elle avait dit relativement au breuvage, à sa couleur, à son goût, à ses effets. Le docteur prescrivit quelques vomitifs et des calmans. Le lendemain, Augustine déclarait être parfaitement rétablie; il lui restait toutefois aux bras l'empreinte des égratignures et des excoriations de la veille. Les époux Tavarre eurent d'elle mille soins et s'opposèrent à ce qu'elle se livrât à aucun travail. Forcés de s'absenter le second jour, ils lui recommandèrent encore le repos, et lui dirent de n'ouvrir, si l'on venait voir le logement, qu'après avoir regardé dehors quelles étaient les personnes qui sonneraient.

Le soir, ils revinrent à leur domicile, et cette fois encore Augustine, au milieu des signes de la plus profonde terreur, leur déclara que la même femme était revenue; qu'elle s'était à la vérité contentée de la menacer; mais que profitant de la stupeur et de l'effroi que lui causait sa présence, elle s'était emparée d'une bague de prix que l'on avait laissée par mégarde sur la cheminée.

Les époux Tavarre, qui l'avant-veille avaient négligé de faire leur déclaration, se rendirent alors chez le commissaire de police, et lui racontèrent les détails des deux scènes tels que les leur avait rapportés la petite Augustine.

Le commissaire de police, trouvant dans la version de la jeune femme une pièce de terre moyennant 250 fr. qui lui ont été payés comptant.

En mars 1839, Jouvin disait encore à Macaire que Deslauriers (c'est le nom de Driot) avait tué sa femme. Vers la même époque il disait encore au témoin Paulmier qu'il avait été forcé d'aller déterrer sa femme avec celui qui l'avait tuée; qu'elle avait une main de moins, mangée par les renards ou par les chiens, qu'elle sentait fort mauvais; qu'en route ils avaient rencontré un homme, et qu'ils avaient eu peur que l'exhalaison du cadavre n'arrivât jusqu'à lui. Des propos de même nature étaient tenus par Jouvin à Berrurier. Enfin, au mois de mars 1839, Jouvin confia au nommé Got toutes les circonstances de l'assassinat, mais en les appliquant à Driot seul.

Une foule d'autres propos donnèrent une nouvelle consistance à l'accusation; Jouvin et Driot furent de nouveau mis en état d'arrestation, et, après une longue instruction, ils furent renvoyés devant la Cour d'assises de Versailles. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 8, 9 et 10 décembre 1839.)

Là les deux accusés persistèrent dans leur système de dénégation. Au milieu de ces débats on vit comparaître le jeune Jouvin. Interpellé au sujet des révélations qu'il avait faites contre son père, il persista jusqu'au dernier moment à soutenir qu'il ne savait rien, qu'il n'avait rien dit. Confronté successivement avec les personnes qui avaient été les dépositaires de ses confidences, il leur opposa de semblables démentis.

Jouvin et Driot furent à la simple majorité déclarés coupables d'homicide volontaire commis avec préméditation. Le jury admit des circonstances atténuantes en faveur de Jouvin seulement. En conséquence Jouvin fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Driot à la peine de mort.

Le jury avait mentionné la simple majorité non seulement pour le fait principal, mais encore pour la circonstance aggravante de la préméditation. Le pourvoi en cassation, fondé sur ce moyen, fut admis le 10 janvier 1840, par la Cour suprême, qui décida, conformément à sa jurisprudence constante, que le jury ne pouvait sans violer l'article 347 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835, énoncer le nombre de voix en ce qui touche les circonstances aggravantes. C'est par le renvoi de la Cour de cassation que le jury de la Seine se trouve aujourd'hui saisi de l'accusation.

M. le greffier fait l'appel des témoins qui sont au nombre de plus de soixante. Parmi eux se trouve le jeune fils de la victime et du principal accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de Jouvin après avoir fait retirer Driot.

M. le président : Jouvin, vous demeurez à Herblay ? — R. Oui, Monsieur.
D. Vous y êtes propriétaire ? — R. Oui, Monsieur.
D. Depuis combien de temps êtes-vous marié ? — R. Je ne sais pas.

D. Il y a huit ans. Vous faisiez mauvais ménage ? — R. Comme ça, un petit peu.
D. Votre femme a été à la Salpêtrière; elle avait la tête faible; elle avait des absences ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui l'a fait placer dans cette maison ? — R. Je ne sais pas. Elle a été se faire empoigner par là toute seule.
D. Est-ce vous qui payez sa pension ? — R. Non.
D. Est-ce vous qui l'avez fait sortir ? — R. Non.

D. Il résulte cependant de l'instruction que c'est vous qui l'auriez fait sortir, peut-être pour ne pas payer la modique pension de 5 sous par jour que vous lui faisiez ? — R. Il avait demandé une petite somme d'argent.
D. Qui, il ? — R. Le monsieur, pour qu'elle reste; j'ai pas répondu et elle est revenue.

D. Comment ? — R. En voiture.
D. A quelle époque ? — R. Je ne sais pas bien.
D. A la fin d'août ? — R. Possible.

D. Depuis son retour, avez-vous eu quelques altercations avec elle ? — R. Non.
D. Cependant elle n'est pas restée; elle a d'abord fait quelques absences, puis elle est partie pour ne plus reparaitre ? — R. Oui.

D. A quelle époque est-elle partie pour la dernière fois ? — R. Elle s'est en allée et elle n'est plus revenue; elle a emporté un pain de quatre livres et des cuillers.
D. Mais à quelle époque ? — R. Je ne sais pas, moi. J'ai pas grande mémoire.

D. Avez-vous fait quelques recherches depuis le mois de septembre; car c'est dans ce mois que se place la disparition ? — R. Oui; mais le maire m'a dit : « Elle n'a pas de papiers, elle ne peut pas aller bien loin. »

donc, qu'à ce prix, ils accomplissent leur mandat, dans tout ce qu'il a de grave, d'impérieux et d'utile ?

La mission politique de la chambre des députés est grande et belle sans doute, et elle ne doit pas faillir quand l'intérêt de l'Etat l'exige. Mais il y a aussi la mission législative qui n'a pas moins d'utilité ni d'éclat. Car, par elle, fleurit la paix; par elle, les arts, le commerce, la civilisation tout entière se développent et grandissent, ou dégénèrent et reculent, suivant que la législation aura tenté ou refusé de se tenir au niveau de leurs progrès, de leurs besoins. Or, c'est là une mission qu'il serait regrettable pour tous de voir plus longtemps étouffée sous le stérile égoïsme des questions de personnes et des luttes ministérielles. L'œuvre législative de la Constituante et de la Convention qui, elles aussi, pourtant, avaient une rude tâche politique, n'est pas leur moindre titre de gloire; elle suffit à l'immortalité des Assemblées qui ont enfanté nos Codes.

Il faut le dire, cette influence législative dont la Chambre des députés prend si peu de souci, la Chambre des pairs, plus prévoyante, semble vouloir l'absorber. Ses travaux, en effet, ont seuls acquis depuis plusieurs années une importance sérieuse et vraiment utile. Que l'on consulte la discussion de la loi des faillites, celle des lois municipales, celle plus récente sur le travail des enfants dans les manufactures, toutes celles enfin où peuvent se révéler les méditations consciencieuses et savantes du législateur pratique. Que l'on compare, hélas! et l'on ne pourra s'empêcher de reconnaître tout ce qu'il y a de laborieux et de fécond dans la puissance législative de la Chambre des pairs, en même temps qu'on sera frappé de l'incohérence, de la confusion, disons-le, de l'ignorance dont sont empreintes la plupart des délibérations de la Chambre élective. C'est ce qui déjà se dit au dehors, et nous ne serions pas étonnés que la Chambre des pairs parvint ainsi à sortir peu à peu de la nullité politique qui lui est imposée. Et vienne un temps de calme, ne dominerait-elle pas alors à son tour ?

Mais tout ceci nous entraîne un peu loin du sujet de cet article. Donc, puisque cette année encore la propriété littéraire n'aura pas son Code et restera ce que l'on fait des lois si peu en harmonie avec les besoins intellectuels de notre époque, félicitons du moins M. Renouard d'avoir donné à un si grave sujet le tribut de ses études. l'appui de sa savante autorité.

L'ouvrage de M. Renouard se divise en deux parties : la première « comprend l'histoire du droit des auteurs, expose l'état des choses avant de la mettre dans la fosse ? » Ne lui avez-vous pas répondu : « Elle est bien entière là où elle est ? » — R. Je n'ai pas dit comme ça.

D. Qu'avez-vous dit ? — R. Il me demanda si j'avais haché ma femme; j'ai répondu : « Je n'ai pas fait de mal à ma femme, elle doit encore être entière. »

D. A cette époque, vous avez été vu toute la journée avec Driot. (le 22 décembre, jour de l'enquête); quels étaient vos rapports avec Driot ? — R. J'ai fait un marché avec lui, du vin pour de la toile, voilà tout...

D. Pendant que l'on informait, vous avez été avec lui acheter des côtelettes. Le moment était singulièrement choisi pour faire un repas avec Driot. — R. Nous buvions, nous avons dit : « Nous mangerions bien une bouchée. »

D. A quelle heure vous a-t-il quitté ? — R. Sur le tard, à neuf heures.

D. Ensuite, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai donné à manger à mon cheval et j'ai été travailler en haut. Ensuite il m'a pris l'idée d'aller voir mon frère.

D. A quelle heure ? — R. A dix heures et demie.

D. Il demeurait à Maisons; quel motif vous poussait à faire le voyage à une pareille heure ? — R. Je voulais demander de l'argent à mon frère.

D. Dans un autre interrogatoire vous avez dit que cette nuit vous l'aviez passée chez vous; plus tard vous avez parlé du voyage; vous fixiez le départ à onze heures; aujourd'hui vous le fixez à dix heures et demie. Toutes ces déclarations ne sont-elles pas fausses ? Après vous avoir interrogé on vous avait dit de ne pas sortir, et lorsque le garde champêtre a été vous avertir vous étiez parti à sept heures. Comment expliquez-vous ces contradictions et ces impossibilités ?

L'accusé garde le silence, et M. le président donne lecture de ses interrogatoires.

D. A quelle heure que vous soyez sorti, il est évident que vous n'avez pas passé la nuit chez vous; où avez-vous passé la nuit ? — R. J'ai été voir mon frère, j'y suis arrivé à minuit; j'ai frappé à la porte et personne ne m'a répondu.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis en retourné, et comme il pleuvait je me suis arrêté à Sartrouville et mis sous une porte cochère.

D. Pourquoi n'avez-vous pas continué votre route ? vous pouviez retourner chez vous. — R. Il pleuvait, je me suis endormi sous la porte cochère.

D. La pluie ne pouvait vous en empêcher, car vous étiez à cheval, et c'était l'affaire de peu de temps. Qu'avez-vous fait le matin ? — R. J'ai été voir mon frère; j'ai trouvé sa femme. Elle m'a dit que son mari était à Conflans.

D. Qu'alliez-vous demander à votre frère ? — R. De l'argent pour aller au moulin.

D. Ce n'était pas là le véritable motif de votre visite. Vous avez dit dans l'instruction que vous vouliez faire part à votre frère des inquiétudes que vous causaient les perquisitions et les soupçons de la justice... Vous n'en avez rien dit à votre belle-sœur ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit : « Dans les affaires difficiles, mon frère me vaut à lui seul quatre procureurs ? — R. J'ai pas dit ça.

D. A sept heures, vous êtes retourné chez vous. Qui avez-vous rencontré ? — R. Driot, avant Herblay.

D. Que vous a-t-il dit ? — R. Ah! te voilà! on me donnerait une pièce de 5 francs que je ne serais pas plus content que de te voir.

D. Pourquoi venait-il au devant de vous ? — R. Il avait vu ma mère qui le lui avait demandé, parce qu'elle était inquiète.

D. N'a-t-il rien ajouté ? — R. Si fait, il a dit : « Soutiens toujours ton dire, ne jette pas la manche après la cognée. »

D. Quel sens avez-vous attaché à ces paroles ? — R. Je ne sais pas, moi; j'ai entendu comme la femme qui était là, et qui a dû entendre comme moi.

D. Lui avez-vous dit que vous aviez vu votre frère ? — R. Non, au contraire.

D. Il a cependant dit que vous lui aviez parlé de conseils que vous avait donnés votre frère. — R. C'est faux.

D. Qu'avez-vous fait le reste de la journée ? — R. J'ai travaillé à mes travaux ordinaires.

D. Lorsque le corps de votre femme a été trouvé dans un petit ruisseau, vous avez été pour voir si vous la reconnaissiez. Par qui avez-vous été instruit de la découverte ? — R. J'étais sur le pas de ma porte lorsqu'un homme est venu à passer en criant : « Balais! balais! » Cet homme s'est arrêté et m'a dit : « Vous ne savez pas, eh bien! on a trouvé le corps d'une femme dans un ruisseau du bois. » Alors j'ai été chez le maire qui me répondit : « Moi, je n'en sais rien, mais ma femme peut en avoir entendu parler. » Elle ne savait rien. J'ai été pour voir du côté que l'on m'avait indiqué. J'ai passé auprès d'une carrière, on m'a demandé ce que je voulais, j'ai dit que je cherchais où était le cadavre. On m'a montré où que c'était. J'y ai été; il y avait beaucoup de monde assemblé.

D. Avez-vous reconnu le corps pour être celui de votre femme ?

fet de François I^{er}, que régularisera Louis XIII, et à laquelle le prévoyant despotisme de Richelieu aura ôté de sa rigueur pénale au profit d'une répression plus sérieuse. C'est là une histoire curieuse à lire, car c'est celle de la pensée, de l'intelligence : on y suit pas à pas le mouvement littéraire qui des manuscrits monastiques aboutit aux chefs-d'œuvre du grand siècle.

Au nombre des aperçus que présente M. Renouard sur cet intéressant sujet, il en est de peu connus jusqu'ici et qu'il met en relief avec beaucoup de sagacité. Ainsi, par exemple, lorsqu'on parle de la condition que les lois de l'ancienne monarchie avaient faite au droit de publication, on confond ordinairement les effets ou les causes du *privilege* et ceux de l'*approbation*. On semble croire que c'étaient là deux modes particuliers de censure et de servitude imposés à la publication des œuvres littéraires. M. Renouard démontre fort bien ce qu'il y a d'erroné dans ce préjugé que quelques auteurs ont étourdiment laissé passer.

L'*approbation* était une mesure de police, un acte de censure. Le *privilege*, au contraire, était une garantie accordée à la propriété littéraire; elle avait pour objet de maintenir le droit de publication entre les mains du libraire auquel il appartenait. M. Renouard traite séparément des unes et des autres, et les documents qu'il publie sur leur origine, leur effet, les autorités dont ils dérivent à diverses époques, jettent un jour nouveau sur cette partie de notre histoire littéraire.

L'auteur consacre un chapitre séparé à l'*histoire des droits des auteurs dramatiques*. Cette partie, qui n'est pas moins littéraire que juridique, est traitée avec autant d'érudition que de finesse. Nous assistons aux premiers essais dramatiques de la France, et nous voyons avec quel soin minutieux nos pères s'occupaient de réglementer et d'encourager les jeux qui leur donnaient « de si grands esbattements. » Depuis les privilèges du monstre de singe et du jongleur que le Châtelet exemptait de tout droit de péage, moyennant une gambade ou un couplet devant le paagier, jusqu'à ceux qui plus tard furent octroyés aux comédiens en titre, on voit une tendance toujours favorable au développement des jeux du théâtre — tendance à laquelle s'associait assez volontiers le clergé, surtout quand il prenait fantaisie au Parlement de se montrer sévère.

Au reste, le théâtre comme la librairie était placé sous la double garantie de l'*approbation* et du *privilege*, et c'est une chose assez piquante, pour l'appréciation de notre histoire dramatique, que de lire les réglemens ou arrêts par lesquels le Parlement s'efforce de réglementer la poétique des théâtres et de les maintenir rigoureusement dans les préceptes quasi littéraires qu'il leur impose. Ainsi pour tel théâtre, il ne fallait pas plus de deux personnages en scène : pour un autre, le dialogue était interdit; toute la pièce, quel que fût le nombre des personnages, devait être en monologues : un seul acteur parlait, les autres lui répondaient par signes; d'autre fois, l'acteur rentrait dans la coulisse après avoir parlé, son camarade rentrait en scène pour lui répondre et il y avait autant d'entrées et de sorties que de répliques — ce qui ne devait pas manquer d'être prodigieusement dramatique. Mais le Parlement le voulait ainsi, et quelquefois de par Aristote. Les arrêts allaient plus loin encore; ils réglaient les péripéties et dénouemens : ainsi tels acteurs avaient le *privilege* de se tuer et de mourir en scène, tels autres pouvaient seulement s'évanouir et se blesser.

« On dépensait, dit à ce sujet M. Renouard, beaucoup d'esprit et de gaieté dans cette lutte de la liberté contre le monopole; mais notre littérature dramatique, obligée de se plier aux chartes des

comédiens, se rétrécissait et contractait des allures mesquines et gênées auxquelles elle n'a échappé que dans un trop petit nombre de chefs-d'œuvre. Les huissiers venaient en aide à la critique classique afin d'empêcher la confusion des genres; et pour qui veut rechercher les causes des habitudes de respect de la scène française envers les règles, la peur du Châtelet et du Parlement doit être portée en compte tout aussi bien que beaucoup des prétendues interprétations d'Aristote. »

Et, en effet, une étude comparée de la littérature dramatique et de la loi pourrait donner lieu sur ce point à de curieux rapprochemens; et si à la rigueur des prescriptions de justice et de police, on ajoute les nécessités matérielles des théâtres d'alors, leur exiguité, l'absence de tout art de décoration et de machine, on voit que la pensée de M. Renouard est plus vraie encore qu'il ne semble le croire lui-même.

Si la législation de cette époque prenait si grand souci de la constitution des théâtres dans leurs rapports entre eux, elle ne songeait guère aux auteurs. Le sort du poète était bien misérable alors, et certes le *Sonneur de Saint-Paul* a plus rapporté à son auteur que tous les chefs-d'œuvre de Corneille. Molières s'en plaignait vivement à l'occasion de l'impression de sa comédie des *Précieuses ridicules*. « J'avais résolu, dit-il, de ne les faire voir qu'à la chandelle, et je ne voulais pas qu'elles sautassent du théâtre de Bourbon dans la galerie du Palais. Cependant je n'ai pu l'éviter, et je suis tombé dans la disgrâce de voir une copie de ma pièce entre les mains des libraires, accompagnée d'un *privilege* obtenu par surprise. J'ai eu beau crier : « O temps ! ô mœurs ! » on m'a fait voir la nécessité pour moi d'être imprimé ou d'avoir un procès, et le dernier mal est encore pire que le premier. »

Aussi s'élevaient des querelles incessantes entre les comédiens et les auteurs sur la fixation des parts, et c'est en 1757 que, pour la première fois, l'autorité publique intervint à l'effet de réglementer ce point d'une façon un peu précise. Mais les réglemens ou arrêts du Conseil faisaient encore aux comédiens une part beaucoup trop belle d'argent et de chicane, et ce fut à l'insistance procédurière et à la verve satyrique de Beaumarchais que les auteurs durent enfin une chartre plus équitable. — Aujourd'hui, hélas ! les rôles sont bien changés. Ce sont les théâtres qui s'en vont à l'hôpital et le plus méchant auteur des plus méchants mimodrames gagne à lui seul plus d'argent net peut-être qu'à eux tous les directeurs de dix théâtres.

Après avoir fait ainsi connaître, dans ses détails les plus intimes et les plus curieux, l'état des choses sous l'ancienne monarchie, M. Renouard passe en revue la législation révolutionnaire et celle de l'empire. Le texte de chaque loi est accompagné de réflexions et de documents la plupart inédits jusqu'à ce jour, qui ne peuvent manquer d'avoir, dans la pratique même, une grande utilité.

Un titre spécial est consacré aux législations étrangères, à celles de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Russie, des Etats-Unis, des Pays-Bas, etc. L'examen de ces diverses législations est curieux. Elles offrent à la réforme que nous cherchons en France de précieux élémens; mais ces législations, aussi, sont bien confuses, bien incomplètes. On dirait qu'il leur manque ce grand moteur de toutes choses, ce pendule régulateur de toute machine, sans lesquels le mouvement s'arrête ou se précipite, et la confusion se produit — à savoir : un *principe*, né de la nature même des choses, emprunté à ce qui est vrai, à ce qui est juste, et dont les conséquences peuvent seules féconder les investigations de la science. Ce principe, n'est-ce donc pas le droit de propriété absolue ?

Une autre conclusion, triste aussi, qui ressort encore de l'examen de ces législations diverses, contradictoires, c'est la difficulté insurmontable qu'elles apporteraient, pour longtemps du moins, à l'établissement d'un droit international qui placât partout sur les mêmes bases, qui entourât partout du même respect celle de toutes les propriétés qui tient le moins au sol, qui tient le plus aux besoins de l'humanité, sous quelque latitude qu'elle soit — la propriété de la pensée, du génie.

L'espace nous manque pour parler, comme il conviendrait, du second volume, celui qui traite de la pratique et de la jurisprudence. M. Renouard y examine en quoi consistent les droits des auteurs, quels privilèges ils donnent, quelles garanties ils assurent. Il indique ensuite à quels travaux d'esprit ces droits sont attachés; quelles personnes en jouissent, pour quel temps, à quelles conditions. Puis, après avoir constaté l'existence et l'étendue du droit dans chacun de ses élémens constitutifs, il examine comment il se produit en justice; et sous l'empire de quelles règles, sous la protection de quelles formes, les droits de l'auteur et les droits du public attaquent ou se défendent.

Borrons-nous à dire que cette partie de l'ouvrage est traitée avec beaucoup de soin. A défaut d'une loi précise qui régit la propriété intellectuelle dans ses applications diverses, c'est à la jurisprudence seule qu'il convenait surtout de demander les solutions de la pratique. M. Renouard en a réuni tous les élémens avec une consciencieuse patience : il les commente, les approuve ou les combat. Il y a bien quelques points sur lesquels nous voudrions que l'espace nous permit de discuter avec lui — par exemple, la question du droit des orateurs de la tribune et du barreau; celle du droit des enfans naturels et quelques autres, mais ce détail nous entraînerait un peu loin.

M. Renouard a soigné le style de son livre. Il a compris que cela était nécessaire dans un ouvrage qui pouvait bien souvent tomber aux mains de la classe littéraire. Il a bien fait et a réussi. Son livre lui fait honneur tout à la fois comme publiciste, comme juriste et comme écrivain.

Cet ouvrage nous permet d'attendre un peu plus patiemment la loi que réclament depuis si longtemps les intérêts de la propriété intellectuelle. Il devra en hâter, en faciliter le vote, car il pose nettement les questions et ne peut manquer de rendre facile à tous nos législateurs l'intelligence du sujet qu'ils auront à régler.

P. DE V.

— A la demande des Ecoles, la *Fille du Cid* sera représentée au théâtre de l'Odéon dimanche prochain. L'administration a choisi ce jour pour ne pas interrompre les représentations de la semaine au théâtre de la Renaissance. M. Casimir Delavigne s'est empressé de consentir à cet arrangement qui doit lui rendre les applaudissemens du faubourg Saint-Germain, auxquels il a dû sa première réputation. La *Fille du Cid* continuera à l'Odéon les *Vêpres siciliennes*.

Le comité de lecture du théâtre de la Renaissance vient de recevoir à l'unanimité une tragédie en trois actes de M. Népomucène Lemerrier, membre de l'Académie française.

COMPAGNIE DES SOUFRES DE SICILE.

MM. les membres du comité de surveillance de la société TAIX AYGARD et Co invitent MM. les actionnaires à se réunir le 10 avril, à deux heures, rue et hôtel Lafitte, pour recevoir une communication importante.

Une seconde réunion, pour délibérer sur une proposition des gérans, aura lieu le 16 mai, à la même heure, l'article 19 de l'acte social exigeant que les convocations en assemblée extraordinaire soient publiées quarante-cinq jours à l'avance.

— Pour guerir les rhumes et les affections de poitrine, la célébrité de la PATE pectorale de REGNAULT AINÉ est populaire. (Dépôt, rue Canmartin, 45, à Paris).

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^r. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Le traitement du Docteur G^r. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire le samedi 4 avril 1840. Adjudication définitive le samedi 25 avril 1840. D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Miromesnil, 5.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Acte d'association passé le 31 mars 1840, en l'étude de M^e Darhac, notaire à Nîmes, entre MM. Louis - François - Justin BOULOUVARD jeune, propriétaire et négociant, domicilié à Arles, et François PERRINEAU, propriétaire, demeurant à Nîmes, pour le boisement successif en arbres résineux et autres de cinquante mille hectares de terrains incultes, sis principalement dans les départemens de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère, du Gard, de la Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Aux termes de cet acte, la société est constituée en commandite en nom collectif, à l'égard des deux fondateurs ci-dessus désignés, et en commandite pour ceux qui adhérent aux statuts en prenant un intérêt dans l'entreprise.

La société prend le titre de Compagnie méridionale de boisement; sa durée est fixée à trente-deux ans, à partir de ce jour.

Le fonds social pourra s'élever successivement jusqu'à seize millions de francs; il sera représenté par seize mille actions de 1,000 francs chacune; ces actions seront nominatives ou au porteur.

M. Perrineau (François) est directeur-gérant responsables tant à l'égard des fondateurs qu'envers les autres actionnaires, pour l'emploi des fonds.

La raison sociale est PERRINEAU et comp. Le directeur-gérant a seul la signature sociale. Le siège de la compagnie est établi à Nîmes, et provisoirement rue Dorée, 12.

M. Heudier, chevalier de la Légion d'Honneur, est l'agent général représentant l'administration centrale de la compagnie à Paris.

Les bureaux de l'agence générale sont établis rue de Londres, 29.

Solvant délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le 26 mars 1840, enregistrée le 6 avril suivant par Chambert, qui a reçu les droits, et déposée pour minute à M^e Chandru, notaire à Paris, aux termes d'un acte dressé par lui et son collègue, le 9 avril 1840, enregistré; Il a été fait aux statuts de la compagnie générale de dessèchement, dont le siège est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 36, et ci-devant même

Cette propriété, contenant en superficie 269 mètres, est d'un produit annuel de 3,675 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 11 avril 1840, à midi, Consistant en bureaux, casiers, tables, chaises, registres, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Passy. Le dimanche 12 avril 1840, à midi. Consistant en table, buffet, pendule, bureau, chaises, glace, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^e Bréchet, notaire à Taverny, le 20 avril, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr., la belle FERME de Montbois, avec 80 hectares de terre labourable, située sur les terroirs de Taverny, Bessancourt et Frépillon. Cette ferme, susceptible d'être détaillée, était louée 10,600 fr. net d'impôts; plusieurs fermiers offrent le même prix. S'adresser à M^e Bréchet. (Affanchir.)

Une belle FERME, à vendre, à 90 kilomètres de Paris, très solidement construite; revenu, 3,700 fr. Une autre FERME, très solidement

construite; revenu, 1,900 fr. Belle TERRE, même lieu, avec maison de maître, jardin, rivières, plantation, chasse, pêche; revenu, 5,000 fr. S'adresser à M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Avis divers.

SEUL REMÈDE

DÉPURATIF approuvé par l'ACADEMIE royale de médecine, pour GUÉRIR les MALADIES SECRÈTES. Les agréables BISCUITS du docteur OLLIVIER purifient le sang des vices vénériens,

dartreux et scrofuleux. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris; adresse l'instruction gratis et franco.

STROPACHIRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bout., 2 f. 50 c. la 1/2. Colbert, Pharm. passage Colbert.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATION DE FAILLITE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARCOU, marchand de vins, rue du Faubourg-Poissonnière, 66; nomms M. Gonté juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 1604 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RICHER, marchand de nouveautés, passage des Panoramas, grande galerie, 13, le 16 avril à 10 heures (N^o 1467 du gr.). Des sieurs FABEL frères, marchands de papeterie fine et d'objets de curiosité, quai Voltaire, 1, le 16 avril à 12 heures (N^o 1484 du gr.).

Du sieur PASQUET, tabletier, rue de La Feuillade, 3, le 16 avril à 12 heures (N^o 1487 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la succession du sieur CHATELARD, décédé, fabricant de gants, rue Gaillon, 2, le 16 avril à 1 heure (N^o 1280 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur BERNADET, marchand de merce-

ries et soieries, rue Saint-Denis, 249, le 13 avril à 3 heures (N^o 1325 du gr.);

De la demoiselle DEBONS, tenant cabinet de lecture, rue du Pont Louis-Philippe, 14, le 15 avril à 12 heures (N^o 1254 du gr.);

Du sieur BELTZ, tailleur, place des Victoires, 10, le 16 avril à 10 heures (N^o 1173 du gr.);

Du sieur MADOUAUD, marchand de vins et entrepreneur de bâtimens, rue du Chevet-de-l'Eglise Saint-Vincent-de-Paul, le 16 avril à 10 heures (N^o 1246 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame POILLEUX, imprimeurs-libraires, rue des Grands-Augustins, 67, le 15 avril à 9 heures (N^o 1291 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la demoiselle WILLAUME, mercière, rue Neuve-Saint-Augustins, 15, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 1443 du gr.);

Du sieur FOULON, entrepreneur, aux Batignolles, rue de la Santé, 1, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 1405 du gr.);

Du sieur POTTIER, ancien marchand grainetier, rue des Vieilles-Audriettes, 4, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1; Llievin, à la Chapelle-Saint-Denis; Chauvin, rue Neuve-St-Eustache, 39, syndics de la faillite (N^o 1444 du gr.);

Du sieur WOLBERT, ancien négociant, place Royale, 8, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N^o 1379 du gr.);

Du sieur COCHEGRUE, épicer, rue du Cherche-Midi, 60, entre les mains de M. Dapuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N^o 1360 du gr.);

Des sieur et dame DESHAYES, boulangers, à Gentilly-la-Maison-Blanche, route de Fontainebleau, 78, entre les mains de M. Pochar, rue de l'Échiquier, 42, syndic de la faillite (N^o 1241 du gr.);

De la société du journal la Bourse, place de la Bourse, 10, entre les mains de M. Durand-Vauouse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N^o 1365 du gr.);

Du sieur MANOURY, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 1356 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 10 AVRIL. Dix heures : Veuve Tranchepain, mde à la toilette, synd. — Maslé, limonadier, vérif. — Chann, fondeur en cuivre, clôt.

Onze heures : Rampand et femme, lui md de rubans, id. — Lambert, md de nouveautés, id. — Poreaux, commissionnaire en marchandises, id. — Bondon, parfumeur, id. — Bérand, négociant, rem. à huit.

Midi : Vernoud, md de vins et épicer, clôt. Deux heures : Brasseur jeune, graveur, id. Trois heures : Houzé, md de porcelaines, id.

BOURSE DU 9 AVRIL.

Table with 6 columns: A TERME, 1^{er} a. pl., ht., pl., bas, 1^{er} a. 60. Rows include 5 1/2% comptant, 5% courant, 3 1/2% comptant, 3% courant, R. de Nap. compt., and 5% courant.

BRETON.